

10 décembre 2008

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

COMPAGNIE MAROCAINE

(Euronext Paris)

1 - Par courrier du 10 décembre 2008, la société anonyme Candel & Partners (1) a déclaré avoir franchi en hausse, le 5 décembre 2008, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société FBT qu'elle contrôle (2), les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société COMPAGNIE MAROCAINE et détenir directement et indirectement 37 429 actions COMPAGNIE MAROCAINE représentant autant de droits de vote, soit 16,71% du capital et des droits de vote de cette société (3), répartis de la manière suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Candel & Partners (1)	3 700	1,65
FBT (2)	33 729	15,06
Total	37 429	16,71

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions COMPAGNIE MAROCAINE hors marché.

2 - Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, les sociétés Candel & Partners SAS « Candel » et FBT souscrivent la déclaration d'intention suivante pour les 12 prochains mois :

1) la société FBT est contrôlée par la société Candel & Partners elle-même contrôlée par Monsieur Allan Green ;

2) elles agissent de concert ;

3) elles envisagent de poursuivre leurs achats en fonction des opportunités de marché dans la limite du tiers du capital et des droits de vote de COMPAGNIE MAROCAINE ;

4) elles n'envisagent pas de prendre le contrôle de droit de la société COMPAGNIE MAROCAINE au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sauf dans le cadre d'une offre publique qui serait recommandée par le conseil d'administration de COMPAGNIE MAROCAINE, mais n'exclut pas d'être en situation d'exercer un contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lors des prochaines assemblées générales d'actionnaires de COMPAGNIE MAROCAINE; dans le cas visé au paragraphe 6) ci-dessous, elle envisage d'exercer un contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

5) elles s'inscrivent, à ce stade, dans une démarche visant, le cas échéant, à définir un projet commun entre Candel, FBT et COMPAGNIE MAROCAINE prévoyant, notamment, une recombinaison des organes sociaux de COMPAGNIE

MAROCAINE permettant à Candel et FBT d'obtenir, selon la nature du projet, des sièges au conseil d'administration de COMPAGNIE MAROCAINE.

6) dans le cas où un accord ne serait pas trouvé avec les organes sociaux de COMPAGNIE MAROCAINE d'ici à la prochaine assemblée générale des actionnaires, Candel et FBT envisagent de présenter des résolutions visant à la nomination de membres du conseil d'administration de COMPAGNIE MAROCAINE.

Il est rappelé que la présente déclaration est susceptible d'être modifiée dans les conditions prévues par la loi ».

(1) Contrôlée au plus haut niveau par M. Allan Green.

(2) Société en commandite par actions détenu à 100% par Candel & Partners, elle-même contrôlée par M. Allan Green.

(3) Sur la base d'un capital composé de 224 000 actions représentant autant de droits de vote.